

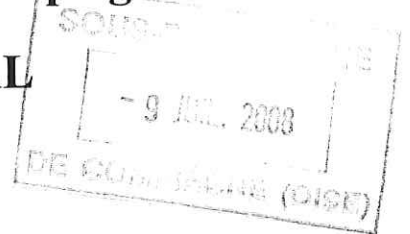


REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2008/16



PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

9

Nous, soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,

VU le code Général des collectivités locales et plus particulièrement les articles L2212-2 à L2214-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 130-2 et R250-1,

VU le code Pénal et notamment ses articles L. 322-4 et R. 610-5,

VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, articles 9 et 9. 1, relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, ainsi que sa circulaire d'application n° 2001-44 du 05 juillet 2001,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2007-257 du 05 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, et notamment, ses aticles 27 et 28 modifiant l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 précitée,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/07/00080c du 10 juillet 2007 précisant les modalités d'application de la loi de 2007,

VU l'arrêté du 11 juillet 2003 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'OISE,

7
VU la délibération en date du 16 novembre 2006 du Conseil d'Agglomération de l'Agglomération de la Région de Compiègne,

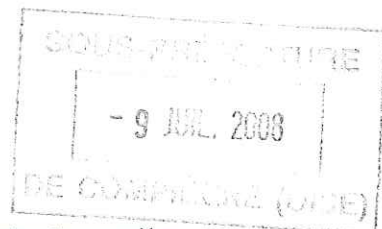
VU L'arrêté Municipal du 29 Janvier 2008, portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement,

CONDIDERANT que, conformément à la délibération susvisée, le Conseil d'Agglomération a défini « l'aménagement, l'entretien et la gestion des nouvelles aires d'accueil des gens du voyage » comme étant d'intérêt comunautaire,

CONSIDERANT que l'Agglomération de la Région de Compiègne a réalisé une aire d'accueil des gens du voyage, située au lieu-dit « Le Bois de Plaisance », sur le territoire de la Commune de Jaux, et qui dispose de 75 places de stationnement,

CONSIDERANT que cette aire est ouverte à partir du **15 juillet 2008 (sous réserve de modifications)** et que, dès lors, l'Agglomération de la Région de Compiègne a satisfait aux obligations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'OISE et de la loi susvisée,

ARRÊTE



ARTICLE 1er : Le stationnement des gens du voyage en dehors du terrain d'accueil communautaire, situé au lieu-dit « **Le Bois de Plaisance** », sur la commune de Jaux, est interdit sur le territoire de la commune de Margny-Lès-Compiègne.

ARTICLE 2: Le présent Arrêté annule et remplace tous les arrêtés permanents antérieurement pris, Traitant de la Réglementation du stationnement des gens du Voyage.

ARTICLE 3 : Toute violation aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Margny-Lès-Compiègne, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 07 juillet 2008

Le Maire,


Bernard HELLAL

